



rupture conventionnelle et nouvel emploi

Par **Amandine3084**, le **09/10/2019 à 19:15**

Bonjour

je suis actuellement en rupture conventionnelle, le délai de rétractation est passé, nous avons envoyé la RC à la direccte pour homologation

pendant ces 15j d'homologation je suis en cp et mon employeur me l'a conseillé

date fin de contrat 26/10

j'ai une agence interim qui m'a appelé au vue d'un contrat en cdi

ils veulent que je fasse un essai d'une semaine alors que je n'ai pas eu l'homologation de la rupture

est-ce que j'ai le droit ?

Par **Visiteur**, le **19/10/2019 à 22:18**

Bonjour

Au nom de Legavox, je vous prie d'accepter nos regrets pour cette absence de réponse jusqu'à ce jour, malgré le nombre de vues.

N'étant pas des plus pointus dans ce droit, il me semble que la rupture du contrat de travail, n'intervient pas avant l'homologation de la convention par l'autorité, donc vous prenez un risque car vous faites toujours partie de l'entreprise.

Suite à mon intervention, je pense que vous aurez d'autres réponses.

Par **P.M.**, le **19/10/2019 à 23:39**

Bonjour,

De toute façon, vous n'avez pas le droit de travailler pendant des congés payés comme l'indique l'[art. D3141-2 du Code du Travail](#)

:

[quote]

Le salarié qui accomplit pendant sa période de congés payés des travaux rémunérés, privant de ce fait des demandeurs d'emploi d'un travail qui aurait pu leur être confié, peut être l'objet d'une action devant le juge d'instance en dommages et intérêts envers le régime d'assurance chômage.

Les dommages et intérêts ne peuvent être inférieurs au montant de l'indemnité due au salarié pour son congé payé.

L'action en dommages et intérêts est exercée à la diligence soit du maire de la commune intéressée, soit du préfet.

L'employeur qui a occupé sciemment un salarié bénéficiaire d'un congé payé peut être également l'objet, dans les mêmes conditions, de l'action en dommages et intérêts prévue par le présent article.

[/quote]